



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau des procédures environnementales

**DÉCISION DE BASCULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT  
En application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement  
Société EST BIOGAZ à Noviant-aux-Prés - installation de méthanisation**

n° 2020/1143

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 ;

Vu le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad-Esch-Trey défini par l'arrêté interpréfectoral du 2 juin 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration 2016-0511 du 3 mai 2016, délivré à la société EST Biogaz pour l'exploitation d'installations de méthanisation de déchets agricoles, de combustion de biogaz et de compostage de digestat, à Noviant-aux-Prés (54385), rue Jean de Beauvau ;

Vu la preuve de dépôt A-9-H379NZTP3 du 5 décembre 2019 modifiant la déclaration initiale des installations en supprimant l'activité de compostage et corrigeant la puissance thermique des installations de combustion ;

Vu la demande présentée en date du 22 septembre 2020, complétée le 26 mai 2021, par la société EST BIOGAZ, dont le siège social est situé Ferme Champenois 57 865 – AMANVILLERS pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif aux installations de méthanisation à enregistrement, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 organisant la consultation du public en mairie de Noviant-

aux-Prés sur ce dossier, du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus, et fixant les modalités de consultation du dossier et de participation du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 30 septembre 2021 ;

Vu les avis des services consultés, notamment celui de la DDT en date du 10 novembre 2020 ;

Vu les observations formulées par le Bureau de la CLE du SAGE Rupt de Mad le 29 septembre 2021, par le Syndicat des eaux de la région messine (SERM) le 9 septembre 2021 ;

Vu le rapport ES/NW/1546\_2021 du 13 octobre 2021 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'extension de l'installation de méthanisation susvisé est susceptible de polluer les eaux superficielles de la zone d'implantation du projet, par les nitrates issus de l'épandage des digestats de cette installation ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricoles (directive nitrates) ;

Considérant que la ressource en eau superficielle de la zone d'implantation du projet, vulnérable aux pollutions de surface, est exploitée pour la consommation humaine, avec en particulier l'alimentation en eau potable de l'agglomération messine ;

Considérant que, par conséquent, la sensibilité environnementale de la zone géographique concernée par le projet est, au regard de la capacité de charge de son environnement naturel, avérée ;

Considérant que l'incidence du projet sur la qualité de la ressource en eau superficielle se cumule avec les incidences d'autres projets d'installations similaires situées dans la même zone géographique ;

Considérant que les impacts cumulés sur un milieu sensible rendent nécessaire leur évaluation afin de vérifier leur acceptabilité pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande susvisée selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## DECIDE

### Article 1 - Basculement en autorisation

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société EST BIOGAZ représentée par M. Lionel CHAMPIGNEULLE, dont le siège social est situé à Ferme Champenois 57 865 – AMANVILLERS, doit être instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale prévue à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

À cette fin, la société EST BIOGAZ est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et suivant, avec notamment :

- l'étude d'impact et l'étude de dangers prévues à l'article R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- une note de présentation non technique.

### Article 2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Noviant-aux-Prés et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy, par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, ou par voie électronique via le site « télérécourse citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage prévus à l'article 2.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministre de la Transition énergétique et solidaire.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Noviant-aux-Prés, l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société EST BIOGAZ,

et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Toul,
- à la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la CLE du SAGE Rupt-de-mad,
- au président du Syndicat des eaux de la région messine,
- au président du Parc Naturel régional de Lorraine.

Nancy, le 15 OCT. 2021

le préfet

  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

